

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
des territoires

Service de l'Agriculture
de la Forêt et de
l'Environnement

Bureau de
l'aménagement rural, de
l'eau et des espaces
naturels (BAREEN)

Unité : Eau et Milieux
Aquatiques

ARRETE N° 2010/10033
DECLARANT D'INTERET GENERAL LES TRAVAUX DE REHABILITATION
D'UN PLAN D'EAU SITUE EN AMONT DU VALLON DE VAUD'HERLAND
A ROISSY-EN-FRANCE

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code de l'expropriation et notamment ses articles R 11-4 à R.11-14 ;
- VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 211-7 et R. 214-88 à R. 214-104 ;
- VU le Code rural, notamment les articles L. 151-36 à L. 151-40 ;
- VU l'avis favorable du 23 mars 2009 du conseil municipal de ROISSY-EN-FRANCE autorisant les travaux de réhabilitation d'un plan d'eau situé en amont du vallon de Vaud'herland sur le territoire de la commune ;
- VU la demande du 21 août 2009, complétée le 9 novembre 2009, par laquelle la commune de ROISSY-EN-FRANCE a présenté une demande en vue de déclarer d'intérêt général, au titre des articles L 214-1 et suivants et L 211-7 du Code de l'environnement, les travaux, répertoriés sous les rubriques de l'article R 214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	Volume de l'opération	Régime
3.1.2.0.	Installation, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation du cours d'eau 1°) sur une longueur de cours d'eau supérieure à 100 m	A
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2°) dans les autres cas	D

Rubrique de la nomenclature	Volume de l'opération	Régime
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion De l'entretien visé à l'article L 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques 4.1.3.0. et De l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0. le volume des sédiments, extraits étant au cours d'une année : 1°) inférieure ou égale à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence SI	A

- VU l'avis du 30 mars 2010 émis par la Direction départementale des territoires - Unité Eau et milieux aquatiques, déclarant recevable le dossier présenté ;
- VU l'arrêté N° 10/8564 du 7 avril 2010 portant ouverture d'enquête publique sur la demande précitée, du 20 mai 2010 au 10 juin 2010 inclus.
- VU les pièces annexées au dossier au vu desquelles il résulte que l'enquête a été effectuée conformément aux dispositions du Code de l'expropriation ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 26 juillet 2010 ;
- VU l'arrêté N° 2010/9095 fixant un délai complémentaire de deux mois pour statuer sur la demande présentée par la commune de ROISSY-EN-FRANCE ;
- VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Val-d'Oise de la Direction départementale des territoires - Unité Eau et milieux aquatiques en date du 8 novembre 2010 ;
- VU l'avis favorable émis par le CODERST du Val-d'Oise en sa séance du 18 novembre 2010 ;
- VU la lettre adressée à la commune de ROISSY-EN-FRANCE en date du 7 décembre 2010 lui accordant un délai de 15 jours pour formuler ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article R 214-94 du Code de l'environnement ;
- VU l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire ;
- **CONSIDERANT** le caractère d'intérêt général de cette opération ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

I/ OBJET DE L'AUTORISATION

- **ARTICLE 1er** : Sont déclarés d'intérêt général, au titre de l'article L 211-7 du Code de l'environnement, les travaux de réhabilitation du plan d'eau situé en amont du Vallon de Vaud'herland sollicités par la commune de ROISSY-EN-FRANCE ;

- **ARTICLE 2** : Ces travaux de réhabilitation sont soumis à autorisation au titre du Code de l'environnement – articles L 214-1 à L 214-6 et répertoriés sous les rubriques 3.1.2.0 – 3.1.5.0. - 3.2.1.0, portant sur les aménagements susvisés, **dans le respect des conditions de réalisation figurant dans le dossier présenté.**

II/ DISPOSITIONS GENERALES

- **ARTICLE 3** : La commune de ROISSY-EN-FRANCE est autorisée à pénétrer et à faire pénétrer dans les propriétés riveraines tout engin et toute entreprise nécessaires aux travaux de réhabilitation du plan d'eau, ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation.

- **ARTICLE 4** : Les travaux seront entrepris de façon systématique dans le cadre de la servitude de passage, les riverains étant avertis des travaux environ un mois avant leur exécution par des affichages d'avis en mairie.

- **ARTICLE 5** : Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa notification à la commune de ROISSY-EN-FRANCE ;

III/ CARACTERE DE L'AUTORISATION

- **ARTICLE 6** : Cette déclaration d'intérêt général n'est délivrée qu'au titre de la législation sur l'eau.

Elle ne peut être utilisée par le bénéficiaire qu'après accomplissement de toutes autres formalités auprès des organismes ou services compétents, en particulier ceux du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du Territoire - (permis de construire, décentralisation des installations et établissements industriels, etc. ..)

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général de l'opération doit être demandée par le pétitionnaire, dans les conditions initiales, lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les ouvrages ou installations réalisés dans le cadre de cette opération ou ses conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L. 214-1 à L. 214-6.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Au-delà de ce délai et dans l'hypothèse où les travaux n'auront pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel, le présent arrêté déclarant l'opération d'intérêt général deviendra caduc.

- **ARTICLE 7** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

- **ARTICLE 8** : Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de ROISSY-EN-FRANCE pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de la mairie précitée et maintenue à la disposition du public.

- Le maire établira un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité à faire parvenir à la Direction départementale des territoires.

- En outre, un avis relatif à cette déclaration d'intérêt général sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux d'annonces légales du département.

- **ARTICLE 9** : Conformément aux dispositions des articles L. 214-10 et L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy :

1°) par les demandeurs, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour ou ledit acte leur a été notifié ;

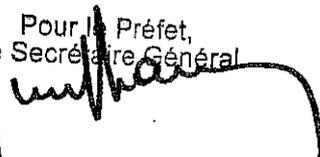
2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

- **ARTICLE 10** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le Maire de ROISSY-EN-FRANCE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise. (www.val-doise.gouv.fr) pendant un minimum d'un an.

Fait à Cergy le, 12 JAN. 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-Noël CHAVANNE